



**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LES SOCIÉTÉS NON-RÉSIDENTES AU CANADA
(années d'imposition 2005 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		Année	Mois	Jour

- Les sociétés non-résidentes doivent remplir cette annexe et la joindre à leur T2 – *Déclaration de revenus des sociétés*.
- Une société non-résidente comprend une société émigrante et une société réputée non-résidente selon le paragraphe 250(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Les parties, articles, paragraphes et alinéas mentionnés ci-dessous renvoient à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Section 1 – Renseignements sur la constitution en société

Inscrivez le nom du pays où la société a été constituée [ou est réputée avoir été constituée selon le paragraphe 250(5.1)] **200** _____

Si la société a été constituée au Canada, est-ce qu'un certificat de changement de régime a été émis? **210** 1 Oui 2 Non

Section 2 – Revenu canadien d'une société non-résidente

300 Cochez **une seule** des cases suivantes, soit celle dont la situation se rapproche le plus de la société non-résidente :

01 **Société exonérée d'impôt en vertu d'une convention fiscale** : Une société qui a exploité une entreprise protégée par un traité au Canada, qui a réalisé un gain en capital imposable assujéti à l'impôt du Canada ou qui a disposé d'un bien canadien imposable qui était un bien protégé par un traité. Remplissez et joignez l'annexe 91, *Renseignements concernant les demandes d'exonération en vertu d'une convention fiscale*. Si vous demandez un remboursement d'impôt retenu à la source pour des services rendus au Canada, joignez une copie originale du feuillet T4A-NR et une copie de votre contrat.

Remarque : La case 01 comprend aussi une société non-résidente [ou réputée non-résidente selon le paragraphe 250(6)] ayant un revenu gagné au Canada suite à l'exploitation d'un navire ou d'un aéronef en transport international qui est exonéré d'impôt selon l'alinéa 81(1)c).

02 **Disposition d'un bien canadien imposable** : Une société qui fait état de la disposition d'un bien canadien imposable. Joignez le formulaire T2064, *Certificat – La disposition éventuelle de biens par un non-résident du Canada*, ou le formulaire T2068, *Certificat concernant la disposition de biens par un non-résident du Canada*. Consultez l'article 116 et la circulaire d'information IC72-17, *Procédures concernant la disposition de biens canadiens imposables par des non-résidents du Canada – Article 116*.

Remarque : Si la société a disposé d'un bien canadien imposable (autre qu'un bien immeuble) qui était un bien protégé par un traité ou qu'elle a réalisé un gain en capital imposable qui était un bien protégé par un traité, cochez la case 01 au lieu de la case 02. Si la société a exploité une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable et qu'elle a disposé d'un bien canadien imposable, cochez la case 07 au lieu de la case 02.

03 **Article 216** : Une société qui a choisi de produire une déclaration de revenus canadienne selon l'article 216. Si la société produit sa déclaration T2 selon le paragraphe 216(1), elle est assujéti à un impôt de la partie I sur le revenu locatif net et doit produire sa déclaration dans les deux années suivant la fin de l'année d'imposition, à moins qu'elle ait choisi de produire une déclaration selon le paragraphe 216(4). Lorsqu'elle choisit de produire une déclaration selon le paragraphe 216(4), la déclaration de revenus doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition. Consultez le bulletin d'interprétation IT-393, *Choix relatif à l'impôt sur les loyers et les redevances forestières de non-résidents*.

Remarque : Si la société doit déclarer des revenus de location et une disposition d'un bien canadien imposable pour l'année d'imposition, produisez une déclaration de revenus **distincte** selon l'article 116 pour les gains en capital. Cochez la case 02 pour cette déclaration distincte.

04 **Société itinérante** : Une société qui exerce ses activités au Canada pour une période de temps limitée au cours d'une année d'imposition et dont les services sont rendus par des artistes du spectacle comme un acteur (autre que les services de revenus de films ou de vidéos, lisez la case 12), un musicien ou un athlète à une tierce personne. Pour en savoir plus, consultez l'article de la convention fiscale appropriée portant sur les artistes et les sportifs. Si la société exploite une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable, remplissez et joignez l'annexe 20, *Partie XIV – Impôt supplémentaire des sociétés non-résidentes*.

Remarque : Si la société itinérante demande une exonération en vertu d'une convention fiscale pour l'exploitation d'une entreprise au Canada, cochez la case 01 au lieu de la case 04.

Section 2 – Revenu canadien d'une société non-résidente (suite)

- 06 **Société émigrante** : Une société qui cesse de résider au Canada et qui est assujettie à l'impôt des parties I et XIV. Consultez l'article 219.1, le paragraphe 250(5) et le bulletin d'interprétation IT-451, *Disposition et acquisition présumées de biens lorsque le contribuable cesse de résider au Canada ou devient résident du Canada*.
- 07 **Succursale canadienne** : Une société qui a tiré un revenu d'une entreprise qu'elle exploitait au Canada par l'intermédiaire d'une succursale. Remplissez et joignez l'annexe 20, *Partie XIV – Impôt supplémentaire des sociétés non-résidentes*. Consultez les articles 115 et 219 ainsi que le bulletin d'interprétation IT-137, *Impôt supplémentaire à l'égard de certaines sociétés exploitant une entreprise au Canada*.

Remarque : Si la société est une compagnie d'assurance non-résidente, se référer à la case 10 ou 11.

- 08 **Société par actions à responsabilité limitée (SARL)** : Une société qui est enregistrée en vertu des lois d'un État des États-Unis (É.-U.) et qui est reconnue, en général, comme une société de personnes qui n'est pas assujettie à l'impôt des É.-U. à moins que la SARL ait coché la case sur la déclaration de revenus des É.-U. afin d'être considérée comme une société aux fins de l'impôt des É.-U. Si la SARL a coché la case sur la déclaration des É.-U., la société doit nous faire parvenir les documents de l'*Internal Revenue Service* (IRS) démontrant que la société a choisi de produire de revenus à titre de société. Si la SARL n'a pas coché la case sur la déclaration de revenus des É.-U., elle n'est pas considérée comme résidente des É.-U. aux fins de l'article IV de la Convention fiscale entre le Canada–États-Unis. La société est assujettie à l'impôt de la partie I et de la partie XIV et n'est donc pas admissible aux taux réduits d'imposition sur les revenus de source canadienne. Remplissez et joignez l'annexe 20, *Partie XIV – Impôt supplémentaire des sociétés non-résidentes*.
- 09 **Banque étrangère autorisée** : Une banque étrangère qui exerce des activités au Canada par l'entremise de succursales et qui est assujettie à l'impôt de la partie XIII.1 selon l'article 218.2. Inscrivez vos calculs sur une feuille en haut de laquelle vous indiquerez : Annexe 92, *Partie XIII.1 – Impôt supplémentaire des banques étrangères autorisées*.
- 10 **Compagnie d'assurance-vie** : Une société qui exploite une entreprise d'assurance-vie au Canada à tout moment de l'année. Consultez les articles 115, 138 et 219 ainsi que le bulletin d'interprétation IT-137, *Impôt supplémentaire à l'égard de certaines sociétés exploitant une entreprise au Canada*.
- 11 **Autre compagnie d'assurance** : Une société qui exploite une entreprise d'assurance **autre que de l'assurance-vie** au Canada à tout moment de l'année. Consultez les articles 115, 138 et 219 ainsi que le bulletin d'interprétation IT-137, *Impôt supplémentaire à l'égard de certaines sociétés exploitant une entreprise au Canada*.

Remarque : Si la compagnie d'assurance exploitait une **entreprise d'assurance-vie** de même qu'un autre type d'assurance au Canada, cochez la case 10.

- 12 **Société d'acteur (article 216.1)** : Une société qui choisit de remplir une déclaration de revenus selon l'article 216.1 sera assujettie aux impôts applicables au revenu net de source canadienne d'acteur provenant de services fournis dans un film ou une production vidéo au Canada.